

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 23 mai 2025 accordant une délégation de pouvoirs à Monsieur André AMALRIC, Adjoint au Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, *afin de faire ralentir les véhicules rue de Metz, de sécuriser la sortie des élèves au collège Marcel Pagnol, et d'améliorer la sécurité des piétons, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté*, de limiter la vitesse à 30 km/h rue de Metz entre les rues Bertalaï et Périé, et de créer un STOP rue Metz à l'intersection avec la rue Bertalaï, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue de Metz à partir de la rue Bertalaï et jusqu'à la rue Périé.

Article 2 – Un « stop » est créé rue de Metz à l'intersection avec la rue Bertalaï.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 04 novembre 2025.
Pour le Maire et par délégation,



André AMALRIC
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.